



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT  
**LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU BARRAGE DE LA BORIETTE  
SUR LE DOURDOU**

COMMUNES DE MONTLAUR ET CAMARÈS

**DOSSIER N° 12-2015-00162**

LE PREFET DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 1<sup>er</sup> juin 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Alexandre RACHOU, propriétaire exploitant des moulins de la Boriette et d'Azais, enregistré sous le n°12-2015-00162, relatif au confortement du barrage de La Boriette et d'Azais, sur le Dourdou de Camarès, en limite des communes de Montlaur et de Camarès;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Alexandre RACHOU  
SARL A. RACHOU et Cie**

**Moulin de La Boriette  
12400 MONTLAUR**

concernant, suite aux dégâts occasionnés lors de la crue de novembre 2014, **les travaux de confortement du barrage de La Boriette, situé sur le Dourdou de Camarès, au droit des parcelles n°477, section E, du cadastre de la commune de Montlaur et n° 196, section I, du cadastre de la commune de Camarès.**

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste :

- au renforcement de l'assise aval du barrage avec mise en place de blocs rocheux et de béton injecté,
- à la réfection de la crête du barrage (reprise de l'arase coté rive gauche),
- à la création d'un voile béton de protection en face amont.

Ces travaux seront réalisés, après abaissement partiel de la retenue, et isolement du pied de barrage par création d'un batardeau de circulation des engins avec les matériaux naturels disponibles sur l'atterrissement existant en aval de la chaussée.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera assuré par l'ouverture partielle de la vanne de décharge présente en entrée du canal d'alimentation des moulins de la Boriette et d'Azaïs.

Les travaux constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- les matériaux déplacés ne doivent pas être extraits du lit de la rivière en fins d'opération; ils seront restitués en cordon mobilisable en pied de berge;
- l'intervention devra être réalisée en période de basses eaux ;
- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (laitances de béton ou hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra mettre en place les filtres nécessaires et détenir sur chantier le matériel adéquat pour traitement de pollution en cas d'accident ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;
- le pétitionnaire est tenu de remettre, préalablement au démarrage des travaux, une copie du présent récépissé aux entreprises susceptibles d'intervenir sur le chantier.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Montlaur et de Camarès où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies des communes de Montlaur et de Camarès par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti sept jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

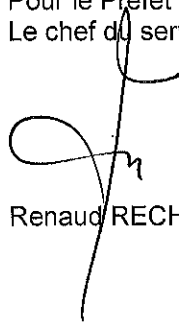
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ  
Le 25 juin 2015

Pour le Préfet de l'AVEYRON  
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

